

Privilège—M. Crosbie

M. Pinard: Ridicule.

M. Epp: Dans ce cas, de quoi débattons-nous quand le gouvernement présente un projet de loi qui est censé être une motion découlant d'une décision du cabinet? A quelle étape peut-on parler de décision? Et avant cette étape, s'agit-il simplement d'une opinion?

Le ministre avait un autre choix que celui que lui a proposé le député de Mission-Port Moody. Comme celui-ci le disait, il aurait pu déclarer qu'il s'agissait d'une décision sous condition, non définitive ou que sais-je encore; mais il n'a assorti le terme d'aucun qualificatif. Le ministre aurait pu cependant agir autrement et dire qu'il refusait de répondre ou qu'il n'avait pas de réponse.

M. Nielsen: Ou il aurait pu s'excuser.

M. Epp: C'est vrai. La Chambre lui consent le droit de ne pas répondre, mais ce n'est pas ce qu'il a choisi de faire. Il a préféré prétendre qu'aucune décision n'avait été prise. Il doit maintenant en subir les conséquences de même que la Chambre.

● (1630)

Je ne veux pas vous compliquer davantage la tâche en soulevant une autre question qui découle tout naturellement de celle-ci, madame le Président. Je veux parler des relations fédérales-provinciales et de l'honnêteté dont nous devons faire preuve envers les autres partenaires de la Confédération. C'est une autre question et je sais que vous avez circonscrit le débat autour du problème que je pense avoir défini, c'est-à-dire non pas la conduite du député de Saint-Jean-Ouest, mais les propos tenus par le ministre de la Justice. A mon avis, le député de Saint-Jean-Ouest a très bien présenté la chronologie des faits, qui a été d'ailleurs confirmée par le député de Mission-Port Moody.

Personnellement, j'estime que toute la question tourne autour du mot «décision» accompagné d'aucun qualificatif, d'aucune restriction, et des conclusions que les députés tirent tout naturellement lorsqu'un ministre utilise ce mot. Quand le ministre a dit «qu'aucune décision» n'a été prise, pour constater ensuite qu'il y a bel et bien eu une décision, je dois forcément conclure que, chronologiquement, la décision en question avait été prise avant que le ministre affirme le contraire à la Chambre.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, je tiens à faire valoir qu'il n'y a pas là matière à la question de privilège. On a voulu vous faire croire hier et aujourd'hui que, par ses propos, le ministre de la Justice (M. Chrétien) avait délibérément induit la Chambre en erreur. A mon avis, «délibérément» est le mot clé.

Il s'agit de voir comment les mots «délibérément induit la Chambre en erreur» sont venus s'inscrire dans la jurisprudence parlementaire. A la page 142 d'Erskine May, à propos de la célèbre affaire Profumo, le Parlement britannique a déclaré en 1963:

La Chambre peut considérer comme un outrage une déclaration délibérément trompeuse.

En 1963, la Chambre a décidé qu'un ancien député avait commis un grave outrage en faisant une déclaration personnelle contenant des propos dont il a reconnu ensuite la fausseté.

Pour pouvoir dire que la Chambre a été délibérément induite en erreur, il faut établir le fait. Dans l'affaire Profumo, il est patent que l'ex-ministre a pris la parole à la Chambre et, fait à peu près sans précédent dans l'histoire parlementaire, a déclaré avoir menti à la Chambre. Est-ce de cela qu'il s'agit aujourd'hui? Non, bien au contraire. Le ministre de la Justice a pris la parole il y a à peine quelques minutes pour dire qu'il n'avait pas l'intention d'induire la Chambre en erreur, que ce n'est pas cela qu'il avait voulu faire. Il l'a dit d'abondance, il l'a répété à plusieurs reprises: il l'a déclaré nettement et d'une façon on ne peut plus précise.

Voyons ce que Bourinot dit en la matière. On ne le cite peut-être plus guère ces temps-ci, en tout cas on trouve à la page 351 de la quatrième édition l'énoncé suivant:

Les déclarations d'un député qui explique ou commente le sens de son discours ou qui expose sa position ou son intention sont considérées comme véridiques et non susceptibles d'être remises en question ultérieurement dans les débats. Les termes qu'il déclare avoir employés sont réputés avoir été effectivement prononcés; et le sens dans lequel il dit les avoir employés est celui qu'on leur attribuera dans les débats. Si un député rejette le sens qu'on attribue à ses propos, l'affaire est close.

Il a été jugé formellement à bien des reprises aux Communes canadiennes que la déclaration faite par un député à son propre sujet et surtout à sa propre connaissance doivent être acceptés; il n'est pas antiréglementaire de critiquer avec modération les déclarations d'un député comme contraires à la vérité, mais aucune allégation d'intention trompeuse n'est tolérée.

De quoi s'agit-il en l'espèce? S'agit-il de quelqu'un qui a été élu à cette Chambre la semaine dernière, au cours d'une élection partielle? Il s'agit d'un homme qui a consacré 19 ans de sa vie à cette Chambre. Un homme que nous connaissons tous. Les députés de l'opposition doivent faire preuve d'équité; ils connaissent cet homme, ce que la Chambre des communes représente pour lui, ce que le Canada représente pour lui. Personne n'a combattu avec tant de vaillance pour le Canada au cours du référendum québécois. Il a pris la parole aujourd'hui à la Chambre pour dire qu'il n'avait pas l'intention d'induire la Chambre en erreur, et pourtant l'opposition conteste sa parole. Moi je l'accepte, et quiconque ici a du courage et de l'intégrité fera de même.

Des voix: Bravo!

M. Smith: Le ministre s'étant expliqué, l'affaire est close. Il est de tradition à la Chambre d'accepter la parole d'un député, et s'il en est un dont je suis heureux d'accepter la parole, c'est bien le ministre de la Justice. Depuis plus de 20 ans qu'il siège à la Chambre, il s'est révélé un homme intègre.

Des voix: Bravo!

M. Smith: Aujourd'hui, nous nous querellons sur les faits, si je puis m'exprimer ainsi. D'après le commentaire à la page 12 de Beauchesne, il est clair qu'il ne s'agit pas ici d'une question de privilège. On ne sait peut-être pas au juste à quel moment une décision est prise. L'est-elle lorsque le conseil des ministres donne son adhésion? Lorsque quatre ministres, ou quel qu'en soit le nombre, la signent? Ou encore quand le député du gouverneur général signe le décret du conseil?